

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

ARRÊTE n° 2000-D2/B3-195

en date du **09 AOUT 2000**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Marie-Elisabeth GUIGNARD

☎ 05.49.55.71.22

autorisant **LA SARL CARRIERES DE VAYOLLES - Vayolles - 86420 BERTHEGON** à exploiter (renouvellement et extension) une carrière de tuffeau sur la commune de **PRINCAY - 86420 - au lieu-dit « Les Alberdières »** - Activité soumise à autorisation en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement -

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-D2/B3-064 du 14 mars 1990 autorisant Monsieur Pierre PIRONDEAU à exploiter une carrière de tuffeau sur la commune de PRINCAY au lieu-dit « Les Caves de Saint-Marc » pour une durée de 30 ans ;

Vu la demande en date du 1er octobre 1999 par laquelle Monsieur Pierre PIRONDEAU, gérant de la **SARL CARRIERES DE VAYOLLES** sollicite l'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière susmentionnée au lieu-dit « les Alberdières » ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 JANVIER au 4 FEVRIER 2000 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les directeurs départementaux de l'équipement ; de l'agriculture et de la forêt ; des affaires sanitaires et sociales ; des services d'incendie et de secours ; de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement ; des directeurs régionaux de l'environnement ; des affaires culturelles ;

Vu les avis des conseils municipaux de PRINCAY, MONTS-SUR-GUESNES, SAIRES, BERTHEGON, DERCE, SERIGNY, SAVIGNY-SOUS-FAYE ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 avril 2000 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 12 juillet 2000 ;

CONSIDERANT que la SARL CARRIERES DE VAYOLLES n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploitation dans le délai qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - ;

ARRETE

TITRE 1er - DONNEES GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° 90-D2/B3- 064, autorisant l'exploitation d'une carrière de tuffeau au lieu-dit "Les Caves de St Marc" à Monsieur Pierre PIRONDEAU, est transféré à la SARL CARRIERES de VAYOLLES, représentée par Monsieur Pierre PIRONDEAU agissant en qualité de Gérant de ladite société, dont le siège social est à 86420 Berthegon.

La SARL CARRIERES de VAYOLLES, représentée par Monsieur Pierre PIRONDEAU agissant en qualité de gérant de ladite société est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuffeau sur le territoire de la commune de Prinçay au lieu-dit "Les Alberdières:

N° NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510 - 1	Carrières (exploitation de)	7 000 t/an moy. 8 400 t/an maxi.	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Les Alberdières	ZO	29app	2ha 05a 11ca
		28pp, 27pp	9a 00ca
Superficie totale :			2ha 14a 11 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de tuffeau devant conduire en fin d'exploitation à un réaménagement de type exploitation agricole après remblaiement total.

La hauteur de la découverte est de 4 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 118 mètres.

Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 124 300 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 8 400 tonnes et la production moyenne envisagée est de 7 000 tonnes / an.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette carrière sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 3.2 POLICE DES CARRIÈRES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12/02/99 modifié relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- . l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux.

ARTICLE 4 : DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés les jours ouvrables durant les heures d'activité (8h – 12h ; 13h30 – 17h30). En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

6.4 - Poursuite d'exploitation

L'exploitant plantera une haie arbustive sur les trois faces visibles du site de la carrière.

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 16 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Décapage des terrains

Le pétitionnaire prévendra le service régional de l'archéologie au début de chaque phase de découverte.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service régional de l'Archéologie, 102, Grand'Rue BP 553 86020 Poitiers, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 118 m.

7.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation se fera à ciel ouvert en fouille sèche hors nappe à l'aide d'une rouilleuse, d'une pelle hydraulique et d'un chargeur.

7.5 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8

L'objectif final de la remise en état vise à modeler le terrain par remblaiement total du fond de fouille à l'aide des stériles de la carrière ou des déchets de l'atelier de sciage du sud vers le nord afin de remettre le site en culture.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié comprenant notamment:

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment:
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

Prévention des pollutions accidentelles

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits.
- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets par une entreprise agréée.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Points de mesure	Jour 6h 30 à 21h 30	Nuit 21h 30 à 6h 30
en limite d'exploitation	inférieur à 70 dBA	travail interdit

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant

la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué sur demande de l'inspecteur des installations classées et notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Le transport et l'évacuation des matériaux se fait exclusivement par la route.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de	180 540 F	(27 523 €)
- au terme de dix ans de	209 840 F	(31 990 €)
- au terme de quinze ans de	174 560 F	(26 611 €)
- au terme de vingt ans de	175 760 F	(26 794 €)

2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

3 - Aménagement préliminaire et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7- L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée à l'expiration de l'autorisation.

8- L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

9- En novembre 1999, l'indice TP 01 est de: 429,7

ARTICLE 17 MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant la durée de l'autorisation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

ARTICLE 22 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à Prinçay le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23

L'arrêté préfectoral 90-D2/B3-064 du 14 mars 1990 est abrogé.

ARTICLE 24

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CARRIERES de VAYOLLES.

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Prinçay, les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Affaires Culturelles, le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **09 AOUT 2000**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Philippe PAOLANTONI